

VILLE DE VAL D'OR  
RÈGLEMENT 2002-38

Règlement autorisant les ventes de garage ou ventes-débaras sur le territoire de la Ville de Val-d'Or.

---

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 3 juin 2002 ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Un permis est obligatoire pour toute personne qui désire procéder à une vente de garage. Le coût de ce permis est fixé à dix dollars (10,00 \$) et il est émis au nom de la Ville par le Service de la trésorerie.

Article 3

Les ventes de garage sont de plus soumises aux conditions suivantes, à savoir :

- i) Il est interdit de procéder à une vente de garage en d'autres temps qu'entre neuf heures (9 h) et vingt heures (20 h);
- ii) Une seule vente de garage peut être autorisée par année pour une même personne, et une seule personne par ménage vivant sous le même toit peut demander un permis pour procéder à une vente de garage au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs;
- iii) Malgré l'alinéa précédent, si une vente de garage est annulée pour cause de pluie, une vente de garage supplémentaire peut être autorisée;
- iv) Il est défendu de publiciser par une enseigne une vente de garage ailleurs qu'à l'endroit de la vente;
- v) Seul l'occupant d'un terrain peut demander un permis pour procéder à une vente de garage sur ce terrain;
- vi) Aucune vente de garage ne doit avoir lieu ou empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur tout autre endroit du domaine public;
- vii) Aucune vente de garage en peut durer plus de trois (3) jours consécutifs;
- viii) Aucune vente de garage ne peut avoir lieu dans les zones industrielles telles qu'elles sont délimitées aux plans de zonage des ex-municipalités de Dubuisson, Sullivan, Val-d'Or et Val-Senneville; il en sera également ainsi dans des zones industrielles qui seront créées en vertu du prochain règlement de zonage qui sera adopté et qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Val-d'Or.

Article 4

L'application du présent règlement est de la responsabilité de la Sûreté du Québec, de l'inspecteur en bâtiment et du trésorier de la Ville.

Article 5

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et des frais.

Si l'infraction est continue, chaque jour constitue une infraction distincte.

Article 6 Témoignage par rapport :

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'inspecteur en bâtiment ou d'un agent de la paix, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Article 7 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements concernant les ventes de garage et qui sont en vigueur dans les ex-municipalités de Dubuisson, Sullivan, Val-d'Or, Val-Senneville et Vassan.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

Article 8

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 17 juin 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 19 juin 2002.

---

FERNAND TRAHAN, maire

---

Me NORMAND GÉLINAS, notaire  
Greffier